

Amicale culturelle Suisse-Bretagne

STATUTS

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Amicale culturelle Suisse-Bretagne, ci-après désignée sous le sigle ACSB.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet

- de regrouper les Suissesses et Suisses vivant en Bretagne, ainsi que les amis-es de la Suisse, afin de resserrer leurs liens communs ;
- de les représenter ;
- de prendre toutes initiatives propres à maintenir et à renforcer les liens de ses membres avec la Suisse ;
- d'organiser des activités inspirées par l'intérêt et les traditions helvétiques ;
- de favoriser les échanges culturels entre la Suisse et la Bretagne.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au domicile de la trésorière / du trésorier en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ACTIVITÉS INTERDITES

Toute action politique d'inspiration partisane ou religieuse est interdite.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose :

a) de membres actifs ou adhérents

Sont considérés comme membres actifs ou adhérents, les membres qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est proposé par le Bureau et validé par l'Assemblée générale. Pour être membre actif, soit avoir le droit de vote et autres pouvoirs lors des Assemblées générales, on est tenu d'avoir payé sa cotisation au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée générale.

b) de membres d'honneur

Sont considérés comme membres d'honneur, les membres actifs ayant rendu un service extraordinaire à l'association, ils sont proposés par le Bureau et votés à l'Assemblée générale. Ces membres sont exonérés de cotisations. Ils ont le droit de vote.

c) de membres donateurs et mécènes

Il s'agit de membres actifs, d'honneur ou de mécènes physiques faisant un don à l'association, exceptionnel ou régulier.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Toute personne ayant des liens de filiation ou de famille avec la Suisse et toute personne ayant un attrait pour la Suisse ou des contacts privilégiés avec la Suisse, peut faire la demande.

Les membres actifs sont admis après en avoir formulé la demande par écrit et sur simple accord du Bureau qui en informe l'Assemblée générale. Le Bureau peut cependant exclure une candidature, si elle porte préjudice à l'association, sous réserve d'un recours de la candidate / du candidat à l'Assemblée générale, qui elle aura le dernier mot.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre quelle qu'elle soit se perd par :

- la démission pouvant être notifiée au Bureau à tout moment de l'année et qui prend effet immédiatement ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de leurs cotisations durant trois années consécutives, et après rappel écrit du Bureau ;
- l'exclusion d'un membre décidé par le Bureau suite à une conduite portant préjudice aux intérêts de l'association. L'exclusion sera décidée par le Bureau, qui en donnera connaissance par écrit à l'intéressé. Un membre exclu pourra en appeler à l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions des collectivités territoriales, de l'Union européenne ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11– ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire constitue l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres peuvent déléguer, par écrit et nominativement, leur pouvoir à un autre membre de l'association.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Elle se réunit chaque année au plus tard fin avril. Pour des raisons pratiques, le choix du lieu de l'Assemblée générale est, dans la mesure du possible, au centre de la Bretagne.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la / du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidence et les membres du Bureau dirigent l'Assemblée et exposent la situation morale et les activités de l'association. La trésorière / le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'Assemblée. Le rapport et les comptes traitent l'année civile écoulée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés à l'Assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celles du bureau sont prépondérantes.

L'Assemblée générale délibère valablement dès qu'un quart des membres actifs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est organisée le jour même, sans contrainte de délai. Elle délibère valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Tous les 4 ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Bureau.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Bureau. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Bureau peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation et de délibérations, sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau constitué au minimum de 5 ou au maximum de 9 membres. Ils sont élus pour 4 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Bureau se constitue lui-même et désigne :

- a) une présidence formée par deux membres du Bureau
- b) une secrétaire / un secrétaire
- c) une trésorière / un trésorier
- d) une webmaster / un webmaster
- e) des administratrices / des administrateurs

La trésorière / le trésorier ne peut pas cumuler sa fonction avec la présidence et ne peut donc pas faire partie de celle-ci.

Le Bureau a toute latitude pour pallier provisoirement la défaillance d'un membre de la présidence ou du Bureau jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an (en présentiel ou par vidéoconférence). Dans tous les cas, une invitation avec ordre du jour est envoyée et les réunions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la présidence décide.

Un membre de la présidence ou un des membres du Bureau désigné par celle-ci, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Les membres du Bureau sont bénévoles.

ARTICLE 14 – LA GESTION DES FONDS

- Les fonds sont gérés par la trésorière / le trésorier en accord avec le Bureau. Les réserves doivent être placées aux conditions les meilleures du moment et dans l'intérêt de l'association. Le fonds de roulement est assuré par un compte bancaire ou postal.
- La trésorière / le trésorier gère le compte bancaire ou postal, le bureau choisit un deuxième membre du bureau ayant accès au compte. Leurs signatures sont déposées à l'établissement bancaire, chacune et chacun disposera ainsi de la signature individuelle. Pour des raisons de déontologie, les deux membres s'occupant du compte bancaire, n'ont pas de liens familiaux.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l’accomplissement de leur mandat peuvent être pris en compte, soit selon décision du bureau au préalable, soit selon l’article 200 du code général des impôts. (cet article dit en résumé : les bénévoles renoncent au remboursement des frais engagés pour l’association, le montant des frais avec justificatifs correspond alors à un don, qui donne lieu à une réduction d’impôts au bénévole). Le rapport financier présenté à l’Assemblée générale ordinaire présente, les frais éventuels engagés.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 12 (Assemblée générale extraordinaire), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif net, s’il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l’Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L’actif net ne peut être dévolu à un membre de l’association, même partiellement, sauf reprise d’un apport.

Version soumise et acceptée par l’Assemblée générale le 28 / 04 / 2024, remplaçant la précédente de 2019.

Fait à, le

Signature à deux membres du Bureau (nom, prénom, fonction, signature)

.....

.....

.....

.....